

N° d'affaires :2026_FCS_GCO_012

**COLLECTE, TRANSPORT ET
TRAITEMENT DES DECHETS**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières comporte 8 pages numérotées de 1 à 8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet :

La location de contenants divers, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets (Emballages, Déchets assimilés aux Déchets Ménagers, Biodéchets, Textiles/EPI) pour les établissements membres du groupement de commandes :

- CHD Vendée (sites de La Roche Sur Yon, Luçon et Montaigu),
- CH Loire Vendée Océan - Challans
- Centre Hospitalier Côte de Lumière – Les Sables d'Olonne,
- CH Fontenay le Comte,
- Groupe Public des Collines Vendéennes,
- EPSM Vendée – CH Georges Mazurelle.
- Le GIP Blanchisserie

La consultation comprend 7 lots distincts décrits ci-dessous.

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

La consultation est composée de **7 lots** composés comme suit :

- **Lot 1** : Location et échange de bennes, collecte, transport et traitement des emballages pour le CHD Vendée, sites de La Roche sur Yon et Luçon
Location et vidage de bacs roulants, collecte, transport et traitement des emballages pour le CHD Vendée site de Montaigu.
- **Lot 2** : Location et vidage de contenants, collecte, transport et traitement des emballages et DADM (Déchets Assimilés aux Déchets Ménagers) pour le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
- **Lot 3** : Fourniture et échange de bio seaux, collecte, transport et traitement des biodéchets pour les 13 sites (CMP, hôpitaux de jour) du Centre hospitalier Georges Mazurelle (marché réservé)

Conformément à l'article L2113-13 du Code la commande publique, le lot n°3 est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

La proportion minimale est fixée à 50 % par application de l'article R 2113-7 du Code de la Commande publique.

- **Lot 4** : Location et échanges de contenants, collecte, transport et traitement des biodéchets en caisses palettes et bacs roulants pour le CHD Vendée et le Groupement des Collines Vendéennes

- **Lot 5** : Location et échanges de contenants, collecte, transport et traitement des biodéchets en caisses palettes pour le centre hospitalier Côte de Lumière et le centre hospitalier Loire Vendée Océan
- **Lot 6** : Location et vidage de bacs roulants, collecte, transport et traitement des biodéchets en bacs roulants pour le centre hospitalier de Fontenay le Comte
- **Lot 7** : Location et échange de contenants, transport et traitement du textile (vêtements de travail, chaussures, EPI, textiles d'entretien des surfaces, linge hôtelier) pour le CHD Vendée, le centre hospitalier Georges Mazurelle, le centre hospitalier de Fontenay le Comte, le Groupement des Collines Vendéennes et le GIP Blanchisserie.

Les prestations sont détaillées dans l'annexe 3-1 au CCTP « Recensement des besoins ».

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour la période du **1^{er} novembre 2026 au 30 novembre 2029**.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS DES PRESTATIONS

Le marché a pour objet :

La location de contenants divers, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets (Emballages, Déchets assimilés aux Déchets Ménagers, Biodéchets, Textiles/EPI) pour les établissements membres du Groupement de commandes.

Les prestations incluent :

- L'installation du matériel nécessaire à l'exécution des marchés sera à la charge des prestataires,
 - La location et la maintenance des contenants
 - Les échanges de contenants (pour les lots 1-3-4-5 et 7)
- ou la remise en place après vidage des contenants mis à disposition (pour les lots 2 et 6)
- La collecte des déchets qui sera planifiée pour chacun des lots selon un calendrier qui sera arrêté au démarrage du marché, incluant les horaires d'intervention
 - Le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement et le traitement des déchets ;
 - L'établissement des bordereaux de suivi (BSD)
 - la gestion des autorisations de mise en centre de traitement.
 - La rédaction d'un bilan annuel ;

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire est impérativement tenu de respecter scrupuleusement les conditions d'exécution des prestations prévues au présent marché. Il s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer sa prestation dans des conditions de qualité irréprochable en formant ses agents aux spécificités des circuits.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la configuration des locaux au moyen des documents composant le DCE et des informations qui lui ont été délivrées lors de la visite des sites.

5.1 Conditions générales d'exécution

Le début du marché est déclenché par sa notification avec un commencement d'exécution prévu au 1^{er} novembre 2026. Les titulaires vérifieront l'accessibilité et la conformité des espaces réservés au traitement des déchets dans les établissements, leurs contraintes d'implantation et d'encombrement avec les possibilités d'installation de ses équipements. Préalablement à la livraison, un cadrage fonctionnel entre les établissements du groupement de commandes, le titulaire ou les titulaires retenus auront lieu afin d'assurer à l'établissement la continuité du service.

Les spécificités de chaque lot sont précisées dans l'annexe 3-1 au CCTP :

- Les déchets concernés
- Les établissements et leurs points de collecte
- Le nombre et les caractéristiques des contenants (volume, couleur, ...)
- La fréquence de collecte estimative
- La volumétrie estimative
- Les remarques et contraintes éventuelles

5.2 Délai, lieu de livraison et installation des matériels

La livraison, l'installation et la mise en service des contenants feront l'objet d'un accord avec le référent déchets de chaque établissement (cf. annexe 2-2 fiche adhérent par établissement) qui en fixera la date et le lieu sur le site destinataire. Tous les lieux de collecte auront été visités en amont de l'offre comme stipulé à l'article 12 du règlement de consultation.

La mise à disposition des contenants sera constatée par un bordereau signé des 2 parties indiquant entre autres :

- l'identification du fournisseur
- la date de dépôt
- le type et le nombre de contenants
- la localisation par sites
- les observations éventuelles (état des contenants, ...)

Pour le lot 1 – site de la Roche-sur-Yon du CHD Vendée :

En cas de jour férié accolé à un week-end, le Titulaire mettra en place, si besoin et sur demande de l'établissement, une benne supplémentaire. La mise à disposition de cette benne fait l'objet d'un prix unitaire journalier indiqué au BPU.

5.3 Règles d'hygiène

Pour l'ensemble des déchets, les contenants (bacs, caisses palettes...) sont échangés ou vidés par le prestataire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Lors de l'enlèvement, si des déchets sont déversés sur le sol, le titulaire les récupère et nettoie l'emplacement conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

5.4 Collecte des déchets

La collecte des déchets est planifiée pour chacun des lots selon un calendrier qui sera arrêté au démarrage du marché, incluant les horaires d'intervention

Ces éléments resteront les mêmes pendant toute la durée du marché sauf changement décidé d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire suivant les modalités définies à l'article 13.4 du CCAP..

En cas de jours fériés, la collecte se décale d'un jour à compter du jour férié. Le titulaire a l'obligation de signaler tout retard supérieur à une demi-journée au référent technique indiqué sur la fiche adhérent (annexe 2-2) sous peine d'application d'une pénalité de retard prévue à l'article 12 du CCAP.

Les lieux de collecte, fréquence des collectes, le type de contenants et de traitement ainsi que les contraintes du présent marché sont détaillés en annexe n° 3-1 (recensement des besoins) et en annexe n° 3-2 (plans des sites)

Le volume estimatif de déchets à traiter est indiqué dans chaque lot correspond au volume traité au cours de l'année 2025 (cf annexe 3-1).

Les quantités ne sont pas contractuelles. Les établissements membres du Groupement de Commandes se réservent le droit de modifier les présents marchés en fonction des évolutions de volumes et/ou d'organisation de sa part.

En particulier, les fréquences de collecte et le nombre de contenants peuvent être modifiées, à la hausse, comme à la baisse, en fonction des besoins, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

5.5 Modalités de transport

Le titulaire s'engage à effectuer le transport des déchets dans des véhicules respectant la réglementation en vigueur. Le titulaire utilise des véhicules propres et en bon état de fonctionnement. L'établissement se réserve la possibilité de contrôler et signaler à tout moment au titulaire, tout dysfonctionnement avéré et inviter ce dernier à se conformer aux différentes dispositions du présent marché et/ou dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le titulaire prendra toute précaution pour empêcher la chute de déchets sur les voies publiques. Le titulaire sera responsable et devra respecter la réglementation notamment en matière de transport vers les centres de traitement agréé.

5.6 Modalités de traitement

Le titulaire traite les déchets collectés, suivant la réglementation en vigueur, dans les installations et filières appropriées indiquées dans son offre. A cet effet, il communique en sus le nom et les coordonnées du centre de traitement. Le titulaire fournit en outre une copie des autorisations concernant les installations chargées du traitement des déchets et signale à l'établissement tout changement d'installation ou toute modification des conditions de traitement.

Chaque prestataire établira avec l'établissement la fiche d'identification du déchet (FID) permettant l'obtention du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

5.7 Garantie de traçabilité et justificatifs de l'élimination des déchets

Le titulaire est garant de la traçabilité des flux qu'il traite ou fait traiter par des tiers. Le titulaire présente dans son offre les moyens mis en œuvre pour garantir cette traçabilité auprès de l'établissement (modèles de bons de suivi...). Le titulaire transmettra systématiquement les justificatifs de la bonne élimination des

déchets chaque mois (ou à chaque élimination si supérieure à un mois). Ces justificatifs seront conservés pendant 5 années.

Chaque vidage dans un centre de traitement agréé donne lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) indiquant :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse des transporteurs,
- le numéro des bordereaux de suivi de déchets,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement,

Le titulaire adresse chaque année un bilan annuel récapitulant a minima le volume et/ou poids collecté par type de déchets et la quantité de contenants collectés.

5.8 Contrôle et pesées

Le titulaire doit pouvoir transmettre à l'établissement l'enregistrement des pesées. Le titulaire est responsable du bon enregistrement des pesées.

Pour chaque véhicule pesé, les informations doivent porter au minimum sur :

- l'identification des véhicules avec son poids à vide et son poids à charge
- la date et heure de passage
- la nature des flux collectés

Les bons de pesée des déchets réceptionnés sont à transmettre mensuellement avec la facture.

Pour les lots 1 (CHD site de Montaigu), le lot 2 et le lot 6, le Titulaire indique le nombre de bacs vidés pour chaque collecte.

5.9 Achat de matière

Le titulaire peut proposer dans son offre le rachat des matières selon une mercuriale choisie par ses soins la plus fiable possible. Il explicite dans son mémoire son utilisation, sa méthode de calcul pour les révisions et les périodicités, le mode de reversement éventuel aux établissements.

5.10 Prestations exceptionnelles

Le titulaire devra pouvoir intervenir en dehors du calendrier mis en place lors de la mise au point du marché **en cas de demande urgente** des établissements membres du Groupement de Commandes pour des cas de débordement exceptionnel des contenants et permettre aux établissements de maintenir un respect des règles d'hygiène et de salubrité publique.

5.11 Refus de prise en charge des déchets

En cas de présence de déchets non conformes dans une filière, le prestataire pourra facturer un coût spécifique afin de valoriser la prestation de tri supplémentaire engendrée par cette non-conformité. Le tarif sera précisé dans l'annexe financière dans une ligne prévue à cet effet (déclassement). Le prestataire sera

tenu d'apporter la preuve de cette non-conformité et d'accompagner l'établissement dans une amélioration continue de ses tris.

5.12 Equipement et matériels (y compris les véhicules)

Pour l'exécution des prestations, le titulaire fournit les installations et équipements nécessaires au traitement des déchets. À tout moment, ces matériels devront être **suffisants**, tant en nombre qu'en capacité technique, pour assurer la bonne exécution du marché. Le titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité. L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un défaut de conformité notamment des véhicules.

Il en assurera l'entretien courant, la maintenance, le renouvellement. L'établissement en assure le gardiennage. **L'entretien courant** comportera la visite et la vérification du matériel à l'achèvement du service, le remplacement des pièces manquantes, disparues ou détériorées, et toutes les menues réparations nécessaires pour maintenir l'ensemble en parfait état de fonctionnement. Les charges afférentes aux pannes, réparations et interruptions du service seront exclusivement supportées par le titulaire.

L'ensemble du matériel devra satisfaire aux obligations réglementaires imposées aux constructeurs et propriétaires de pelles hydrauliques, engins de manutention pour les chargements, véhicules, (...). Le titulaire est tenu d'exécuter **la maintenance** de ses équipements assurant le bon fonctionnement de l'ensemble des prestations de stockage et d'élimination des déchets. En conséquence, il renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité ou de l'exploitation des installations.

Les jours indiqués s'entendent du lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés.

5.13 Le Personnel : Circulation du personnel et nomination du cadre référent

L'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat de tout membre du personnel ayant un comportement inacceptable au regard de la réglementation en vigueur sur les sites ou ne donnant pas satisfaction dans les prestations rendues. Dans le cadre de la mise au point du marché, les renseignements nécessaires à la circulation et l'accès du personnel du titulaire dans l'enceinte des différents sites de l'établissement seront transmis.

Le titulaire nommera un cadre qualifié ayant la capacité de prendre toutes décisions concernant le marché. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'établissement afin de régler et mettre en œuvre toutes ses observations et recommandations. Il devra pouvoir être joint chaque jour ouvré de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

5.14 Continuité de service

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité du service de la prestation qui lui est demandée. Dans le cas d'une interruption imprévue de la mission qui lui est attribuée, le prestataire devra d'urgence prendre les mesures qui seront nécessaires au bon fonctionnement du service et en aviser l'établissement dans les plus brefs délais. Le titulaire aura à charge les frais supplémentaires correspondants.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer toutes les prestations relatives à cette consultation de quelque manière que ce soit en respectant la réglementation en vigueur. En cas d'inexécution, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités décrites dans le CCAP.

5.15 **Reprise des matériels en fin de marché ou en cas de fin de marché anticipée**

Une mise au point entre l'établissement et le titulaire sera réalisée au minimum 3 mois avant la fin du marché afin de définir le calendrier de reprise des équipements afin de permettre une jonction sans discontinuité entre le marché actuel et le nouveau marché.

Les établissements s'engagent à restituer des équipements en bon état de fonctionnement. Les établissements prendront à leur charge les frais de remise en état des équipements dus à une utilisation anormale. La responsabilité des établissements ne saurait être engagée si le dysfonctionnement des équipements est dû à un mauvais entretien du titulaire.

En cas de fin anticipée du marché, le titulaire sera tenu de continuer la réalisation de la prestation jusqu'à la mise en place du nouveau marché afin de garantir à chaque établissement la continuité de l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIÉTAL

Le prestataire présentera dans son offre la démarche développement durable de son entreprise.

Dans l'annexe n°1-4, le prestataire décrira **les actions concrètes**, adaptées à la présente consultation, en matière de développement durable et sociétal

ARTICLE 7 - RESPECT DES LEGISLATIONS

7.1 **Dispositions générales**

Les prestations devront être exécutées dans les conditions fixées dans le présent marché.

7.2 **Textes applicables**

Les prestations du titulaire devront être conformes aux clauses de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes Européens, nationaux ou locaux applicables aux prestations de la présente opération et a adapté impérativement en cas d'évolution de la réglementation ; notamment en ce qui concerne les filières spécifiques de traitement et de valorisation des déchets.

7.3 **Nouvelles dispositions législatives et réglementaires**

Tout appareil ou dispositif nouveau et toute modification exigés par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires seront à la charge du titulaire du marché. Le titulaire proposera par avenant l'application des nouvelles modifications. Toute modification devra recevoir préalablement l'approbation du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire n'est pas dans la capacité de s'adapter à la nouvelle réglementation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour lancer une nouvelle consultation qui permettra de répondre aux nouvelles exigences techniques. Le titulaire du marché sera tenu de poursuivre sa prestation de service jusqu'à la notification du nouveau marché.

Si les installations, les matériels ou les prestations de service cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire doit le signaler au pouvoir adjudicateur et proposer toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les installations ou matériels sont soumises.